Accord d'association CEE-Turquie - ordre d'expulsion pour des faits criminels - droit du requérant de faire valoir ses moyens de défense devant une autorité habilitée à donner un avis quant à l'opportunité de la mesure

Le requérant, un ressortissant turc, est né en Allemagne en 1975. En 1994 il lui a été accordé un permis de séjour permanent. Après ses études moyennes, il a suivi une formation professionnelle en tant que charpentier et a travaillé avec différents employeurs allemands de 1997 à 2000. En 2001, il a été reconnu coupable de douze infractions à la législation sur les narcotiques et condamné à deux ans et dix mois d'emprisonnement sans mise à l'épreuve. En 2002, l'autorité compétente a pris un ordre d'expulsion fondé sur le nombre et la gravité des infractions criminelles du requérant. Une opinion additionnelle d'une autorité indépendante au sens de l'article 9 (1) de la directive du Conseil 64/221/CEE quant à l'opportunité de l'ordre d'expulsion n'a pas été obtenue bien que, dans le cas du requérant, il ne pouvait faire appel qu'à des juridictions administratives, uniquement compétentes pour se prononcer sur la légalité d'une mesure administrative.

Le requérant a entamé des procédures invoquant l'illégalité de l'ordre d'expulsion du fait que la garantie procédurale de l'art 9 (1) de la directive 64/221/CEE n'avait pas été mise en oeuvre.

Les juridictions administratives de première et de deuxième instance ont considéré que ladite directive n'était pas applicable aux ressortissants turcs et ont confirmé l'acte administratif pour le motif que le requérant constituait un danger pour les exigences de l'ordre public au sens de l'article 14 de la Décision 1/80.

Le requérant a fait appel à la Cour administrative fédérale en argumentant que la CEJ avait récemment confirmé l'applicabilité de l'art 9 (1) de la Directive 64/221/CEE à des ressortissants turcs à condition qu'ils disposent d'un droit de séjour conformément aux articles 6 et/ou 7 de la Décision 1/80 (Affaire C-136/03 «Dörr et Ünal», arrêt du 2 juin 2005). Appliquant les principes établis par la Cour de justice européenne dans «Dörr et Ünal» la Cour administrative fédérale a décidé que l'ordre d'expulsion devait être annulé pour omission de la garantie procédurale de l'art 9 (1) de la Directive 64/221/CEE si, premièrement, le requérant a rempli les conditions des articles 6 et/ou 7 de la Décision 1/80 et, deuxièmement, si ce n'est pas pour des raisons d'urgence que la participation d'une autorité indépendante a été omise. L'affaire a été renvoyée à la juridiction de deuxième instance pour établir si lesdites conditions étaient remplies.